
Demande de rectification par M. Bouche du rapport du comité de liquidation touchant l'administration du garde-meuble depuis 1774, lors de la séance du 23 avril 1790

Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Demande de rectification par M. Bouche du rapport du comité de liquidation touchant l'administration du garde-meuble depuis 1774, lors de la séance du 23 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 263;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6670_t1_0263_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

cas, elle lui fera connaître si elle peut lui procurer les secours qu'il réclame.

Art. 5. Siles propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le dessèchement de leurs marais, où s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils ont contracté de les faire dessécher aux termes convenus, l'assemblée de département aura le droit de faire exécuter le dessèchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain desséché; le tout à dire d'experts, dont un sera nommé par le propriétaire.

Art. 6. Quand l'assemblée de département sera forcée de se charger du dessèchement d'un marais, elle fera procéder trois fois, de quinze jours, en quinze jours, à l'adjudication au rabais du dessèchement dudit marais: cette adjudication sera prononcée, dans toutes les municipalités, par des affiches explicatives des diverses conditions proposées par les entrepreneurs. Les adjudications seront indiquées et ouvertes au chef-lieu de district, à ce autorisé par l'assemblée du département, en présence des membres du district assemblé, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le dessèchement du marais sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit en argent, soit plutôt par abandon d'une partie du marais à dessécher. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera à indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains, pour les divers dommages qu'ils éprouveront, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressulement total du marais. L'assemblée de département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront.

Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il restait au domaine public une partie du terrain desséché, l'assemblée de département vendrait incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il serait possible, par petites propriétés.

Art. 8. Les assemblées de département sont autorisées à vendre, quand elles en auront les moyens, les parties des marais desséchés, devenues domaine public, à des ouvriers ayant la force de les défricher eux-mêmes: la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain. Les assemblées de département sont autorisées, enfin, à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, que telle condition paternelle qu'elles jugeront à propos.

Art. 9. Si un marais est indivis, le propriétaire à qui il appartiendra en partie, pourra en entreprendre le dessèchement entier, en cas de refus des autres propriétaires d'y coopérer; mais il leur remboursera, à leur choix, leur portion, suivant la valeur actuelle du sol dudit marais, soit en argent, soit en une partie du terrain desséché; le tout à dire d'experts nommés en égal nombre par les parties.

Art. 10. Les propriétaires des terrains desséchés et des terres défrichées sur la foi de l'édit de 1764, ou d'après tous les arrêts du conseil précédents ou postérieurs, continueront de jouir des avantages qui leur ont été accordés. A l'égard des dessèchements entrepris à l'avenir, lorsqu'ils auront été faits par le propriétaire, les terrains seront exempts pendant vingt années de toutes impositions; il en sera de même pour la partie des marais, qui, après le dessèchement, restera à tout entrepreneur, considéré dès lors

comme vrai propriétaire; mais pour les parties de terrain que les conditions de l'adjudication du dessèchement porteront dans le domaine public, la durée des franchises territoriales sera subordonnée aux locataires et aux conventions de la vente, arrêtées entre les départements et les acquéreurs.

Art. 11. Dans le cas où les propriétaires riverains des marais qu'on desséchera élèveront quelques difficultés pour le cours des eaux, ou pour des dédommagements, il en sera référé à l'assemblée du département, qui, d'après le rapport des personnes qu'elle commettra à la vérification des faits, et d'après l'avis du district et des municipalités des lieux, prononcera, par voie de conciliation, sur les indemnités demandées, et sur toutes les réclamations imprévues, sauf aux propriétaires à se pourvoir devant le tribunal du lieu, s'ils ne sont pas satisfaits de l'arbitrage.

Art. 12. Les assemblées de districts et les municipalités seront tenues de prendre connaissance et de rendre compte à l'assemblée de leur département des concessions de marais faites dans leurs cantons par nos rois, par les provinces, ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher. Dans la supposition où le dessèchement n'aurait pas été effectué, au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais; et dans les cas où le dessèchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque autre cause semblable, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le dessèchement, et d'y travailler sans relâche, jusqu'au parfait ressulement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

(On demande l'impression de ces nouvelles observations, et l'ajournement de la discussion sur le projet de décret.)

L'Assemblée décrète que les nouvelles réflexions du comité sur les défrichements seront imprimées, et que la discussion sur le décret est ajournée à la séance du samedi soir, 1^{er} mai.

M. le Président lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du vendredi 23 avril 1790 (1).

M. **Rœderer**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Bouche**. J'observe que le rapport dont le comité de liquidation a été chargé sur ma motion, touchant l'administration du garde-meuble depuis 1774, est indéterminé. Je demande que le rapport soit fait dans le courant de mai.

(Cette rectification est adoptée.)

M. **Lemercier**, député de Saintes. Je propose d'ajouter à l'article 14 du décret sur la réforma-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.